



Maisons-Alfort, le 3 avril 2009

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté relatif aux dérogations à certaines règles
sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées
alimentaires en contenant présentant des caractéristiques traditionnelles**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 janvier 2009 par Direction Générale de l'Alimentation sur un projet d'arrêté relatif aux dérogations à certaines règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant présentant des caractéristiques traditionnelles.

Après consultation du comité d'experts spécialisés (CES) « Microbiologie » réuni le 17 mars 2009, l'Afssa rend l'avis suivant :

Contexte

Contexte réglementaire

Les règlements constitutifs du paquet hygiène, entrés en application le 1^{er} janvier 2006, définissent les dispositions applicables à l'ensemble des exploitants du secteur alimentaire.

Concernant plus particulièrement le secteur de l'abattage des volailles et des lagomorphes, les dispositions spécifiques relatives aux conditions d'aménagement des établissements et à l'hygiène de l'abattage sont définies dans la section II de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004. En particulier le point 5 du chapitre IV de cette section dispose que « l'étourdissement, la saignée, le dépouillement ou la plumaison, l'éviscération et autre habillage doivent être effectués sans retard indu de façon à éviter toute contamination des viandes ».

Le règlement (CE) n°1906/90 relatif aux normes de commercialisation des viandes de volailles et son règlement d'application (CE) n°1538/91 prévoient par ailleurs la possibilité que les volailles fassent l'objet d'une éviscération partielle.

Si ces dispositions sont directement applicables, l'article 10 du règlement (CE) n°853/2004 laisse toutefois la possibilité d'adopter des dispositions nationales qui les adaptent pour des circonstances particulières telles que les méthodes traditionnelles par exemple.

L'objectif du projet d'arrêté soumis à l'Afssa est d'octroyer un certain nombre de dérogations aux dispositions communautaires en vigueur aux produits présentant des caractéristiques traditionnelles. La version actuelle du projet d'arrêté vise à donner un cadre réglementaire à la commercialisation sur le territoire national ou communautaire des volailles non saignées et/ou volailles non plumées en totalité et/ou volailles non éviscérées. La DGAI mentionne dans la saisine, que la rédaction actuelle de l'arrêté couvre la production des volailles de Bresse.

Expertises précédentes de l'Afssa

Deux dossiers techniques relatifs aux produits concernés par la dérogation ont été soumis à l'Afssa en 2007 et 2008 :

- Demande de reconnaissance au titre de méthodes traditionnelles de dérogations portant sur la saignée, la plumaison complète et l'éviscération (saisine 2007-SA- 0374)

Compte tenu de l'absence de données sur l'échantillonnage de l'enquête menée par les DDSV (résultats plutôt satisfaisants mais sans référence) d'une part et de la non conformité des applications relatives à la validation de la durée de vie avec le protocole de la FIA d'autre part, l'Afssa n'était pas en mesure de statuer sur la demande de reconnaissance au titre des méthodes traditionnelles.

- Demande de reconnaissance au titre de méthodes traditionnelles de dérogations portant sur la plumaison partielle, l'effilage, le roulage et le bridage des volailles de Bresse (saisine 2008-SA-0120)

Suite à l'examen préliminaire du dossier, la saisine n'a pas été jugée recevable par l'Afssa. Ce dossier devait être revu, argumenté et complété notamment par la correction des références réglementaires erronées, des précisions sur les produits concernés, les procédés de préparation des volailles et les mesures de maîtrise et de surveillance, un protocole de validation de la DLC conforme à celui proposé par la FIA et des résultats d'analyses microbiologiques issues des autocontrôles faits dans les abattoirs.

Une version corrigée du dossier relatif aux dérogations portant sur la saignée, la plumaison complète et l'éviscération est jointe à la saisine. Le dossier de demande de dérogation pour les « volailles de Bresse » n'est pas soumis.

Méthode d'expertise

L'expertise s'est appuyée sur les documents suivants :

- Projet d'arrêté relatif aux dérogations à certaines règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant présentant des caractéristiques traditionnelles ;
- Dossier de demande de reconnaissance des présentations traditionnelles des volailles (version mars 2008) ;
- Avis du 6 mars 2008 relatif à la demande de reconnaissance au titre de méthodes traditionnelles de dérogations portant sur la saignée, la plumaison complète et l'éviscération ;
- Note de non-recevabilité de la demande d'avis concernant une demande de reconnaissance au titre de méthodes traditionnelles de dérogations portant sur la plumaison partielle, l'effilage, le roulage et le bridage des volailles de Bresse ;
- Note de service de DGAL/SDSSA/N2007-817 ;
- Informations remontées par les DDSV (résultats d'analyses, constatations d'inspections, dérives observées) sur les produits présentant des caractéristiques traditionnelles dans le secteur avicole.

Argumentaire

1. Analyse de la version corrigée du dossier technique de demande de dérogation portant sur la saignée, la plumaison complète et l'éviscération

- Remarques relatives à l'analyse des dangers

Les corrections apportées aux annexes relatives à l'analyse des dangers sont satisfaisantes. Par ailleurs, le chapitre 4 mentionne une température de 75°C pour la surfusion de la cire alors que la partie 4.2 du même chapitre mentionne la température de 85°C à 95°C. Les experts proposent de ne pas préciser les températures dans ce document car elles peuvent varier d'un procédé à l'autre et de supprimer la phrase (entre parenthèses du chapitre 4.2) faisant référence à l'absence de risque microbiologique lié à la cire qui est inexacte.

- Remarques relatives aux DLC

Le document relatif aux présentations traditionnelles de volailles (version mars 2008) renvoie, pour la détermination de la DLC, au protocole de la FIA (Fédération des Industries Avicoles) qui a reçu un avis favorable de l'Afssa (saisine 2007-SA- 0228). Il est vivement souhaitable :

- de placer sous forme d'annexe le protocole de la FIA,
- de supprimer l'annexe 3 intitulée «Exemples de résultats de tests de validation de la DLC », celle-ci faisant état de rapports d'analyses établies selon des protocoles non conformes à celui décrit par la FIA. Ces rapports d'analyses ont été déjà présentés dans le cadre de la saisine 2007-SA-0374 et ont fait l'objet d'une série de commentaires.

2. Analyse du projet d'arrêté

Le corps du projet d'arrêté n'appelle pas de commentaires de la part du CES « Microbiologie ».

La liste des produits concernés par la dérogation aux règles sanitaires en vigueur figure en annexe du projet d'arrêté. La rédaction couvre la production des « volailles de Bresse ». Le dossier technique n'ayant pas été soumis à l'expertise, le CES « Microbiologie » n'est pas en mesure de statuer sur cette dérogation et l'annexe telle que figurant dans ce projet devrait en tenir compte.

Conclusion de l'Afssa

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, l'Afssa émet un avis favorable à la demande de reconnaissance au titre de méthodes traditionnelles de dérogations portant sur la saignée, la plumaison complète et l'éviscération et, au projet d'arrêté relatif aux dérogations à certaines règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant présentant des caractéristiques traditionnelles. Le présent avis ne s'applique pas à la production des « volailles de Bresse » pour laquelle le dossier de dérogation n'a pas été fourni.

Mots clés

Volailles ; présentations traditionnelles ; projet d'arrêté

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**